

ARTICLE VII

1. Les lois, règlements et procédures de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur dudit territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes concernant les formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane, d'agriculture et de santé devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante, en conformité avec les formalités établies par les autorités compétentes.

3. Les membres de l'équipage dont le nom figure sur les documents pertinents à bord des aéronefs des deux Parties contractantes exploitant les services convenus, détiendront un passeport valide ou un certificat d'appartenance à l'équipage émis à leur nom.

ARTICLE VIII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et entrés en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes au présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies par la Convention. Chaque Partie contractante se réserve toutefois le droit de refuser de reconnaître aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions de brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 du présent Article qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes au présent Accord permettent une dérogation aux normes établies par la Convention, et si cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. À défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'article VI du présent Accord; dans les autres cas, l'article XVI du présent Accord s'appliquera.

ARTICLE IX

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations aériennes